

VD_OMNI FI.2009.0119 vom 31. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0119

FR: VD_OMNI FI.2009.0119 du 31 janvier 2011

IT: VD_OMNI FI.2009.0119 del 31 gennaio 2011

Regeste

A.X._____, B.X._____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Décision de l'ACI de procéder à des reprises d'impôts sur les revenus des recourants. Le éléments objectifs et l'élément subjectif de la soustraction, respectivement de la tentative de soustraction, sont réalisés. La faute des recourants doit être qualifiée de grave (consid. 9).

Erwägungen

E. 1

Les recourants contestent les trois reprises d'impôts nos

E. 1.02

), que la raison individuelle a pris en charge le paiement de nombreux frais manifestement privés (reprises

E. 1.03

à 1.05 ,

E. 1.06

), des charges en violation des principes de périodicité et de documentation (reprises

E. 1.07

et

E. 1.08

,

E. 1.09

,

E. 1.10

), ou omis de comptabiliser du chiffre d'affaires (reprises

E. 1.11

), qu'elle a comptabilisé des corrections de valeurs non justifiées par l'usage commercial (reprise

E. 1.12

, les éléments objectifs de la soustraction, respectivement de la tentative de soustraction, sont indiscutablement réalisés, dans la mesure où les recourants ont omis de déclarer l'excédent de liquidation de Y.____ SA avant la vente de celle-ci (reprise

E. 1.13

à

E. 1.14

et

E. 1.16

), et que les recourants ont omis de déclarer des comptes bancaires leur appartenant, les intérêts et les revenus échus sur ces comptes (reprises

E. 1.18

) ainsi qu'un immeuble dont ils sont propriétaires et les rendements liés à cet immeuble (reprise

E. 1.19

à

E. 1.25

). bb) Quant à l'élément subjectif, il est également réalisé. En effet, le total des éléments de revenu repris en soustraction s'élève à 1'073'333 fr. pour les périodes fiscales 1999-2000 à 2004. Quant aux éléments de fortune soustraits, ils s'élèvent à 720'560 fr. pour la même période. Vu l'ampleur et la nature de la soustraction, les recourants ne pouvaient ignorer commettre une soustraction d'impôt et ont donc agi intentionnellement. Tout d'abord, ils ne pouvaient ignorer qu'en comptabilisant de nombreux frais privés (en particulier les frais liés à leur société, les impôts dus par une autre société, des amendes, des primes d'assurances maladie, accidents et vie), alors que l'OID avait précédemment attiré leur attention sur le caractère non commercial desdits frais, ils diminuaient indûment et consciemment le résultat imposable de la raison individuelle. De plus, ils ont omis de déclarer, pendant de nombreuses années, des comptes bancaires leur appartenant et crédité du chiffre d'affaires non comptabilisé sur certains de ces comptes. Enfin, en ne déclarant pas un immeuble lui appartenant, B.X. _____ a de nouveau consciemment et donc volontairement manifestement rempli une déclaration d'impôt inexacte. L'élément subjectif de la soustraction est réalisé tant chez A.X. _____ que chez B.X. _____, cette dernière ayant participé activement aux travaux administratifs (facturation, comptabilité) de la raison individuelle de son mari. cc) S'agissant du montant des amendes, il convient de prendre en compte les circonstances aggravantes ou atténuantes ainsi que les antécédents et la situation personnelle du contribuable. A cet égard, l'on retiendra que les recourants n'ont pas d'antécédent en la matière. En revanche, au titre des circonstances aggravantes, on relèvera que l'activité incriminée porte sur six ans et que le total des éléments de revenus et de fortune soustraits s'élèvent à 1'793'893 francs. En outre, il ressort du dossier que, contrairement à ce qu'ils affirment, les recourants n'ont pas vraiment collaboré activement avec l'Administration fiscale en vue de la rectification de la taxation de leurs revenus et de leur fortune. Ils ont en effet persisté à contester de nombreuses reprises sans apporter de preuves convaincantes de leurs allégations ou en tentant maladroitement d'apporter des explications peu crédibles, ou encore en préférant affirmer qu'ils ignoraient la nature et la provenance de certains fonds plutôt que d'admettre les griefs soulevés à leur encontre à ce sujet. Pour le surplus, les recourants ne sauraient invoquer les difficultés rencontrées avec leur ancienne fiduciaire – dont on ignore d'ailleurs en quoi elles consistent – pour se disculper. Dans ce même ordre d'idées, on peine à comprendre qu'un changement de

fiduciaire puisse être considéré comme la manifestation de la volonté de s'amender. La faute des recourants doit dès lors, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, être qualifiée de grave. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la quotité des amendes au taux de 1,5 x 1 pour les soustractions consommées et de 1,5 x 2/3 pour les soustractions tentées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.607/2006 du 24 avril 2007 consid. 3.4; arrêts FI.2008.0013 du 23 juillet 2009 consid. 8 pp. 22 ss; FI.2008.0028 du 23 juillet 2009 consid. 8 pp. 23 ss; FI.2008.0133 du 30 juin 2009 consid. 3 pp. 6 ss; FI.2005.0191 du 10 juillet 2006 consid. 7 pp. 12 ss). Par ailleurs, dès lors que B.X. _____ était active dans les tâches administratives de la raison individuelle de son époux, qu'elle en tenait la comptabilité et la gestion du compte "Banque Cantonale Supplétive", il y a lieu de considérer que la responsabilité de chacun des époux est égale dans la commission des infractions. 10. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement le recours et de modifier la décision entreprise en ce sens que le montant des reprises sur les revenus est de 1'073'333 fr., ladite décision étant confirmée pour le surplus. La cause doit en conséquence être retournée à l'autorité intimée pour qu'elle procède sur cette base aux calculs correctifs des reprises d'impôt et des amendes. Vu que les recourants obtiennent partiellement gain de cause, il convient de mettre à leur charge, solidairement entre eux, des frais judiciaires réduits de 5'000 francs. Des dépens, également réduits, de 750 fr., leur seront alloués.

E. 2

a) Le litige a trait aussi bien à l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune qu'à l'impôt fédéral direct. Il porte sur les périodes 1999-2000, 2001-2002, 2003 et 2004. En matière d'impôt fédéral direct, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995; elle a abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD; art. 201 LIFD). Elle s'appliquera donc à toutes les périodes de taxation litigieuses. En matière d'impôt cantonal et communal, la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001; elle a abrogé la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI). Elle s'appliquera dès lors aux périodes 2001-2002, 2003 et 2004; en revanche, l'aLI s'appliquera à la période 1999-2000. S'agissant des amendes ayant trait à l'impôt cantonal et communal, l'aLI reste applicable aux amendes relatives à la période 1999-2000, tandis que celles relatives aux périodes 2001-2002, 2003 et 2004 sont régies par la LI. Dans le domaine de la soustraction fiscale, s'applique toutefois la loi la plus favorable, selon la règle de la *lex mitior* qui vaut en droit pénal (arrêts FI.2005.0191 du 10 juillet 2006 consid. 3b pp. 6 s.; FI.1996.0085 du 12 décembre 2002 consid. 2 p. 6 et les arrêts cités). En l'occurrence, les dispositions de la LI sont moins rigoureuses pour les recourants que celles de l'aLI. Celle-ci s'effacera donc devant celle-là. Compte tenu du fait que les parties sont les mêmes et les problèmes à résoudre connexes, il se justifie de joindre les procédures et de statuer par un seul arrêt. A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le tribunal de céans tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal d'une part que pour l'impôt fédéral direct d'autre part (ATF 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511). b) En tant qu'il protège le droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même (selon l'adage «*nemo tenetur se ipsum accusare vel procedere*»), l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) s'applique à la procédure fiscale de caractère pénal; en revanche, le contentieux qui se rapporte à la taxation fiscale n'entre pas dans le

champ d'application de cette disposition; partant, la maxime précitée ne vaut pas dans ce domaine (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus en l'affaire Ferrazzini c. Italie du 12 juillet 2001 publié in Recueil 2001-VII p. 327, § 29, et en l'affaire J. B. c. Suisse du 3 mai 2001 publié in Recueil 2001-III p. 455; ATF 132 I 140 consid. 2.1 pp. 145 s.; 121 II 257 consid. 4b p. 264 et les réf. cit.; arrêts du Tribunal fédéral 2P.34 et 2A.67/2004 du 17 février 2005 consid. 4.2). Afin d'éviter que les renseignements obtenus dans la procédure de taxation – à laquelle le contribuable a le devoir de collaborer – ne soient utilisés pour les besoins de la procédure pénale dans laquelle l'accusé a le droit de se taire, le tribunal de céans avait pour pratique, jusqu'en 2006, de statuer en deux étapes: il rendait un arrêt partiel sur la taxation, avant de se prononcer, par un arrêt séparé, sur les amendes (cf. arrêts FI.2005.0191 du 12 juillet 2006 consid. 2 p. 6; FI.2005.0206 du 12 juin 2006 consid. 1 pp. 4 ss; FI.2004.0038 du 18 avril 2006 consid. 1a pp. 13 ss; FI.2005.0003 du 21 juin 2005 consid. 1a p. 8). Le 17 juillet 2006, la Chambre fiscale du tribunal a estimé que, pour des motifs liés à l'économie de la procédure, il convenait toutefois de laisser au contribuable le choix d'opter soit pour une procédure unifiée (dans laquelle le tribunal, dans la même composition, statue à la fois sur la taxation et les amendes), soit pour une procédure séparée. Avertis de cette possibilité, les recourants ont expressément consentis à ce que la procédure soit conduite de manière unifiée, raison pour laquelle le tribunal de céans rendra un seul arrêt sur les rappels d'impôt et les taxations définitives, d'une part, les prononcés d'amendes, d'autre part.

E. 2.01

(25'000 francs). N'est donc plus litigieux que le versement de 20'000 francs du 4 janvier 1999, pour lequel la reprise doit être maintenue du fait que cette somme, censée correspondre à un chiffre d'affaires de la raison individuelle des recourants, n'apparaît pas dans la comptabilité de leur entreprise. Les reprises répertoriées par l'ACI sous rubriques

E. 3

a) L'art. 151 al. 1 LIFD permet à l'autorité fiscale de procéder à un rappel d'impôt, notamment « lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète(...) ». Lorsqu'en revanche, le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante (al. 2). Contrairement à ce qui prévalait antérieurement sous le régime de l'AIFD, le rappel d'impôt ne dépend plus exclusivement de la commission d'une infraction fiscale. En matière d'impôt direct cantonal et communal, la procédure de révision était, jusqu'au 31 décembre 2000, régie aux art. 107 à 109 aLI. L'art. 109 al. 1 aLI permettait à l'autorité de taxation de réviser la taxation définitive en défaveur du contribuable « (...) dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les quatre ans dès la communication de la décision, lorsqu'elle découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation, de réclamation ou de recours ». Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif (depuis le 1^{er} janvier 2008: la CDAP), cette règle exigeait seulement que la procédure de révision soit entamée dans le délai de trois mois dès la découverte du motif de révision, mais non pas que la décision arrêtant la taxation révisée soit prise à cette échéance. La prescription du droit de taxer de l'art. 98a LI était alors applicable (arrêts FI.1993.0100 du 28 octobre 1994 et FI.1993.0101 du 15 mars 1995). Cette disposition a été

remplacée par l'art. 207 al. 1 LI en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. A teneur de cette disposition, « Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation passée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts. Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante. » Tant à teneur de l'ancien que du nouveau texte, on entend par faits nouveaux des faits antérieurs à la décision de taxation, mais découverts après seulement. Ce motif de révision est admissible pour autant que l'autorité n'ait pas été en mesure, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger d'elle compte tenu des circonstances, de les faire valoir déjà auparavant dans la procédure de taxation, de réclamation ou de recours (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 1991, vol II n° 2.4.4.1; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4^{ème} éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991 n° 1300 ss; cf. aussi Hugo Casanova, *Le rappel d'impôt*, in RDAF 1999 II pp. 1 ss). Entre autres conditions, il faudrait par conséquent, pour que la voie de la révision soit ouverte, que l'autorité se soit fondée, dans sa première décision, sur des indications erronées du contribuable ou qu'elle ait, postérieurement à cette dernière, découvert des faits nouveaux concluants, qui se sont produits avant la décision entrée en force, et qu'elle ait été empêchée sans sa faute, en ayant fait preuve de toute la diligence requise, de les retenir dans sa décision. Les faits et preuves invoqués doivent être pertinents; selon Moor, ils le sont s'il y a lieu d'admettre qu'ils eussent amenés à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (ibid., p. 230; cf. en outre, plus généralement sur cette question, Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentliche Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zürich 1985, pp. 96-97). On rappellera par ailleurs que la législation cantonale distingue l'hypothèse de la révision (que l'on peut appeler rappel d'impôt, lorsqu'elle intervient en défaveur du contribuable), de celle de la soustraction d'impôt. A l'inverse de l'AIFD, qui, comme on le verra ci-dessous, ne permettait pas à l'autorité fiscale de revenir sur une taxation définitive hormis la constatation d'une soustraction (cf. FI.1996.0053 du 2 septembre 1997), cette solution est également consacrée par la LIFD (cf. notamment art. 151 ss LIFD, qui ne présuppose plus l'existence d'une faute; cf. au surplus sur ce point Hugo Casanova, *Änderungen rechtskräftiger Verfügungen und Entscheide*, in *Archives de droit fiscal suisse* 61, pp. 447 ss, spéc. pp. 453 s.; cf. aussi Thomas Meister, *Rechtsmittelsystem der Steuerharmonisierung*, Berne 1995, pp. 234 ss; cf. aussi Känzig/Behnisch, *Die direkte Bundessteuer*, n° 26, dans lequel est rappelé le système mis en oeuvre par l'AIFD, et 33 s. ad. art. 126 AIFD qui décrivent le nouveau régime de la LIFD).

E. 4

En premier lieu, il convient d'examiner l'argument des recourants soulevé lors de l'audience du 5 octobre 2010 selon lequel leurs déclarations d'impôt 2001-2002, 2003 et 2004 ne seraient pas valables, à tout le moins sous l'angle pénal, dès lors que ce ne sont pas eux-mêmes qui les ont signées mais I. _____, de la fiduciaire Elès SA, leur ancienne fiduciaire. a) Si, sous l'égide de l'aLI, le représentant du contribuable était habilité à signer la déclaration d'impôt (l'art. 87 al. 1 aLI disposait en effet que la déclaration devait être "signée par le contribuable ou son représentant légal ou contractuel"), tel n'est cependant plus le cas désormais. En effet, il ressort tant de la LI que de la LIFD que c'est le

contribuable qui doit signer sa déclaration personnellement (cf. art. 174 al. 2 LI et 124 al. 2 LIFD dans lesquels la mention "ou son représentant légal ou contractuel" ne figure plus). Dans la pratique, il arrive encore que des mandataires professionnels signent la déclaration d'impôt de leur client, en prenant généralement soin d'éviter de certifier, à la place des contribuables, qu'ils ont rempli la déclaration conformément à la vérité mais en précisant qu'ils l'ont fait en y introduisant l'ensemble des éléments qui leur ont été communiqués par leurs clients. La conséquence de l'absence de signature des contribuables peut être examinée par analogie avec celle résultant du défaut de signature de la déclaration d'impôt. L'autorité de taxation devrait, dans cette hypothèse, la retourner au contribuable pour qu'il la complète au sens de l'art. 124 al. 3 LIFD. La loi lui impose d'ailleurs de le faire lorsque l'un des conjoints ne l'a pas signée (art. 113 al. 2 LIFD), et c'est seulement lorsque le délai imparti au second conjoint expire que la représentation contractuelle est supposée établie. En pratique, l'autorité fiscale ne renverra pas souvent à un contribuable une déclaration d'impôt remplie et qui lui a été valablement remise, avec le risque que celle-ci ne lui soit pas retournée, à seule fin de compléter la signature. Le plus souvent, il sera procédé à la taxation selon les informations disponibles, sans que la signature soit formellement requise, et sans qu'il soit procédé par le biais d'une taxation d'office. L'autorité s'épargne ainsi de devoir retourner le formulaire, et le contribuable le désagrément d'être taxé d'office avec le prononcé d'une amende (Commentaire romand de la LIFD, Bâle 2008, Isabelle Althaus-Houriet, ad. art. 124 LIFD N 26 à 28). Selon cet auteur, en cas de contestation ultérieure toutefois, l'autorité ne pourra se fonder sur la déclaration pour étayer d'éventuels griefs de soustraction ou de tentatives de soustraction au sens des art. 174 et 175 LIFD. Le défaut de signature ne constitue donc pas un défaut formel rédhibitoire de la déclaration d'impôt mais prive l'autorité fiscale de s'y référer dans le cadre d'une procédure pour soustraction. Dans cette hypothèse toutefois, l'autorité fiscale conserve la faculté d'ordonner un contrôle fiscal au cours duquel le contribuable non signataire pourra s'exprimer, en contestant notamment les éléments contenus dans la déclaration qu'il n'a pas approuvée par sa signature. b) En l'espèce, les recourants ne contestent pas que leur ancienne fiduciaire les représentait valablement, ni que le contenu de leur déclaration d'impôt correspondait aux informations fournies à leur mandataire. Jusqu'à l'audience de jugement du 5 octobre 2010, ils ont toujours admis la validité de leurs déclarations d'impôt et se sont efforcés, pendant toute la procédure, de démontrer que celles-ci étaient fiables et reflétaient fidèlement leur situation de revenus et de fortune. A aucun moment les recourants n'ont contesté l'authenticité de leur déclaration d'impôt, en prétendant, par exemple, que leur fiduciaire avait introduit des éléments qu'ils n'auraient pas voulu y voir figurer. Or, le but de la signature est de garantir l'authenticité de la déclaration. Dans ces conditions, les recourants ne sauraient soudain, après plusieurs années de procédure à laquelle ils ont été associés, reprocher à l'ACI de ne pas leur avoir retourné les déclarations d'impôt litigieuses pour qu'ils les complètent par l'apposition de leur signature. Ce d'autant moins qu'ils ont eu largement l'occasion de se déterminer sur le contenu desdites déclarations. L'informalité invoquée n'est donc pas de nature à anéantir les constatations ressortant du contrôle fiscal opéré. La validité des déclarations d'impôt 2001-2002, 2003 et 2004 des recourants doit dès lors être admise.

E. 5

Ad reprise

E. 9

avril 2001 consid. 4 et 5; 2C_349/2009 du 16 novembre 2009). bb) En l'espèce, il est établi que les activités de la raison individuelle de A.X. _____ et celles de Y. _____ SA sont étroitement liées voire, à certains égards, similaires. En effet, le but statutaire de Y. _____ SA est le commerce de machines, de véhicules et d'outillages agricole et viticole, ainsi que l'exploitation d'un atelier de réparation, celui de la raison individuelle de A.X. _____ étant l'exploitation d'un garage et d'un atelier mécanique spécialisé dans le montage et la livraison de grues. Avant la cession des actions de Y. _____ SA à A. _____, le recourant A.X. _____ avait liquidé la société de fait, en vendant le stock de pièces les machines et le camion dans le cadre général de son activité professionnelle. Celui-ci ne faisait guère de distinction entre les deux entités juridiques; il a notamment fait supporter à sa propre entreprise certaines charges concernant Y. _____ SA. Il est dès lors conforme aux principes rappelés au consid. 5d aa) ci-dessus d'attribuer les actions de Y. _____ SA détenues par les recourants à la fortune commerciale de leur raison individuelle. Les recourants l'ont d'ailleurs admis jusqu'à l'audience du 5 octobre 2010 au cours de laquelle ils ont soutenu que l'excédent de liquidation de Y. _____ SA devait être analysé comme un revenu de participation de nature privée, sans d'ailleurs fournir d'explications permettant d'étayer ce nouveau point de vue. La reprise opérée par l'ACI sous n°

E. 14

novembre 2003 et 22'000 fr. le 2 décembre 2003) doivent être considérés comme du chiffre d'affaires non déclaré. Elle fonde sa décision sur le fait qu'il a été établi que la comptabilité de la raison individuelle de A.X. _____ n'était pas probante, que des factures n'avaient pas été enregistrées dans le chiffre d'affaires et que les explications avancées par les époux X. _____ pour expliquer la provenance de ces fonds ne sont pas probantes. Selon les recourants, ils ont retiré du compte commercial de la raison individuelle 370'000 francs en 2002 pour acheter deux parcelles de terrain à Coppet qu'ils n'ont finalement pas acquises. Les recourants ont alors décidé d'utiliser cet argent liquide pour payer la maison qu'ils ont achetée à Lugrin; ils n'ont cependant pas pu procéder de la sorte car le notaire leur a demandé de payer par virement bancaire. La recourante a par la suite reversé le montant de 277'000 fr. sur le compte de la raison individuelle pour l'alimenter. b) A la différence de bon nombre de versements sur leurs comptes non déclarés, les recourants ont apporté dans le cas particulier un certain nombre d'explications qui, à défaut d'être totalement convaincantes, peuvent être considérées comme plausibles. Même si les recourants n'ont pas pu expliquer la différence entre le montant des trois prélèvements opérés du 30 octobre au 16 décembre 2002, pour un montant total de 370'000 fr. et celui des trois remboursements effectués entre le 26 septembre et le 2 décembre 2003, par 277'000 fr., on peut admettre l'existence d'une corrélation entre ces prélèvements et ces remboursements. En outre, les explications fournies par les recourants lors de l'audience du 5 octobre 2010 au sujet de leurs projets d'acquisition immobilière et des modalités de paiement de la maison de Lugrin permettent de retenir leur version des faits quant à l'affectation prévue des prélèvements opérés à fin 2003. Il convient dès lors de considérer que le montant litigieux de 277'000 fr. ne constitue pas un chiffre d'affaires non déclaré. Cette conclusion rejoint d'ailleurs celle à laquelle l'Administration fédérale des contributions est parvenue à teneur de sa décision du 27 novembre 2008; celle-ci a en effet exonéré les recourants de la TVA sur le montant en cause en considérant qu'à défaut de preuves contraires suffisantes, cet apport de liquidités correspondait à un retour de prélèvements antérieurs. Cette exonération n'avait donc pas été décidée pour un motif de prescription, comme l'ACI l'a soutenu dans la décision sur

réclamation litigieuse. Celle-ci doit dès lors être annulée sur ce point, sans qu'il apparaisse utile d'inviter l'autorité intimée à se déterminer complémentairement sur le calcul de l'évolution de fortune établi par la nouvelle fiduciaire des recourants et produit lors de l'audience du 5 octobre 2010. 7. Ad reprise

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.